

Magali MORTIER
Inspectrice de l'Education Nationale
en charge de l'ASH

Lucile BRUYERE
Médecin conseiller technique

Estelle CAILLÉ
Enseignante référente APADHE

Contact :

Emilie REULLIN
Bureau des actions éducatives et élèves à besoins
éducatifs particuliers
Tél. 02 32 08 98 93
Mél. desco76.edupart@ac-rouen.fr

DSDEN 76
5, Place des Faïenciers
76037 ROUEN Cedex

Rouen, le 28 septembre 2021

Olivier WAMBECKE
Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale

à

Mesdames, Messieurs les directrices
et directeurs d'écoles élémentaires
publiques et privées
S/C de Mesdames, Messieurs les inspectrices
et inspecteurs de l'Education nationale
Mesdames, Messieurs les chefs d'établissements
du second degré publics et privés
Mesdames, Messieurs les médecins
de l'Éducation nationale

Objet : Accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école

Réf. : Note de service n°2

P.J. :

Annexe 1 : Formulaire de demande d'APADHE

Annexe 2 : Projet pédagogique

Annexe 3 : Certificat médical

La circulaire du 3 août 2020 (B.O. n° 32 du 27 août 2020) relative à « l'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école » (APADHE) assure la continuité scolaire à domicile, en établissement de santé, à l'école, ou si nécessaire, dans un lieu public de proximité où l'élève est capable de bénéficier d'un apprentissage, pour des élèves qui, compte tenu de leur état de santé, ne peuvent se rendre dans leur établissement ou ne peuvent s'y rendre que partiellement.

Objectifs du dispositif APADHE :

- garantir à l'enfant ou l'adolescent empêché pour raison de santé la poursuite de sa scolarité, dans son lieu de vie, à domicile, à l'école ou en établissement de santé ;
- limiter les ruptures dans les parcours de scolarisation des élèves ;
- optimiser les liens entre la famille, l'élève, les professionnels de l'école et les acteurs du soin ;
- permettre à l'élève de bénéficier d'adaptations pédagogiques adaptées à ses besoins, hors Pap ;
- maintenir et faciliter le lien social de l'enfant avec sa classe, élèves comme adultes ;
- anticiper un retour de l'élève en classe dans les meilleures conditions au regard de ses besoins ;
- permettre un accompagnement pédagogique renforcé si nécessaire après son retour en classe en cas de reprise progressive.

Le projet est élaboré avec le jeune et ses responsables légaux pour une période déterminée mais n'a pas vocation à remplacer une scolarité ordinaire, le nombre d'heures allouées étant limité (6 heures maximum par semaine).

Public concerné :

Il s'agit de tout élève inscrit dans une école ou un établissement d'enseignement scolaire du 1er ou du 2d degré, qui, pour raison de santé physique ou psychique, dont les accidents ou en cas de maternité, peut voir sa scolarité interrompue pour une période minimale de deux semaines consécutives (hors vacances scolaires) ou, pour les maladies évoluant sur une longue période, trois semaines discontinues.

De manière très exceptionnelle et dans les mêmes conditions, peuvent être concernés les enfants en situation de difficultés sociales majeures pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) et empêchés temporairement de fréquenter leur école ou leur établissement scolaire.

Elaboration et suivi du projet APADHE :

C'est au sein de l'établissement de l'élève que tout doit être mis en œuvre pour atteindre ces objectifs notamment en application des instructions contenues dans les circulaires de rentrée qui prévoient que chaque établissement doit apporter des réponses adaptées pour remédier aux difficultés scolaires des élèves en fonction de leur gravité.

Madame Estelle CAILLE, conseillère pédagogique pôle inclusif (Secrétariat Pôle inclusif : 02 32 08 98 53), est l'enseignante référente du dispositif APADHE. Elle en coordonne les actions, définit le projet pédagogique après accord de la famille, en lien avec le/les enseignant(s) de l'élève, enfin elle organise et met en place l'accompagnement.

- **Le directeur d'école ou le chef d'établissement** enverra à mes services la demande de la famille (annexe 1) accompagnée du certificat médical du spécialiste qui suit l'enfant, ou le certificat explicite du médecin traitant ou du médecin de l'Education nationale (annexe 3), sous pli cacheté confidentiel ou transmis directement au Dr Bruyère par mail (Santé scolaire 76 : 1760046a@ac-rouen.fr). En effet, c'est après avis médical que le dispositif peut être mis en place.
- Le maître de la classe, le professeur ou les professeurs habituels de l'élève seront sollicités, **en priorité**, pour assurer le soutien en dehors de leur temps de service.
- Eventuellement, il pourra être fait appel à d'autres enseignants de l'établissement.
- Vous me proposerez **un projet pédagogique** (annexe 2) et préciserez le nombre d'heures à envisager. Vous ferez figurer le nom, la qualité et la discipline de chaque enseignant.
- Le projet est élaboré pour une période déterminée, **en général deux à trois mois**, et peut être renouvelé après un nouvel avis médical du médecin conseiller technique, le cas échéant sur proposition du médecin de l'établissement scolaire.
- Selon les situations, après avis du médecin et sur décision de l'IA DASEN, l'aide du CNED pourra être sollicitée en complément de l'APADHE sur certains cours.

L'ensemble du dossier est à transmettre à l'adresse suivante :

Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Seine Maritime
5, place des faïenciers 76037 ROUEN Cedex
à l'attention de **Mme Emilie REULLIN**
Courriel : desco76.edupart@ac-rouen.fr

Un état de mise en paiement des heures effectuées et constatées, devra me parvenir à la fin de chaque mois. Aucun paiement ne pourra avoir lieu sans au préalable **avoir reçu mon accord**.



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-Maritime

**Division des élèves
Et de la scolarité
Bureau C**

J'attire particulièrement votre attention sur l'importance de transmettre **l'état des heures effectuées au mois de juin dès le dernier jour de classe de l'année scolaire**. En effet, la paie du mois d'août qui enregistre ces heures, est clôturée aux alentours du 15 juillet et plus aucun paiement n'est possible au-delà de cette date. Par conséquent, les heures non consommées ne pourront plus être utilisées et les intervenants ne seront donc pas payés.

Enfin, l'APADHE et l'École à l'hôpital sont des dispositifs distincts, disposant d'enveloppes financières indépendantes : les heures allouées au titre de l'APADHE ne peuvent en aucun cas être faites par des enseignants qui interviennent dans le cadre d'un autre dispositif, comme celui de l'École à l'hôpital.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement et vous en remercie.

Signé
Olivier WAMBECKE